



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com**Chabbath Yitro****5769****14 Février 2009**Volume **VII** – Lettre **16****20 Chevath 5769***Hil'hoth Chabbath****Est-il permis de remettre en place le manche d'un balai ?***

La règle mentionnée dans la Lettre précédente s'applique également au manche d'un balai. Quand le manche se détache de la brosse, on est immanquablement tenté de le remettre en place. Cependant, puisqu'en général le manche se visse dans la brosse, constituant une liaison fixe entre les deux parties, ¹ son insertion est interdite et le balai devient *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de **déplacer** le Chabbath). ² Si le manche du balai se détache régulièrement, il y aurait sur quoi s'appuyer pour permettre sa remise en place, mais il sera alors préférable de consulter un Rav.

Cette *bala'ha* (loi) s'applique également à des lunettes et à d'autres objets composés d'éléments qui peuvent se séparer. Si un verre de lunette tombe Chabbath, il est préférable de consulter un Rav.

Problèmes de mouqtsé***Que faire si une pierre ou un bout de verre présente un danger pour les passants ?***

Tout objet présentant un danger pour les passants peut être écarté du chemin. ³ La raison en est que les règles du *mouqtsé* sont d'ordres rabbiniques et que, lorsque l'intégrité du public est en cause, 'Hazzal (nos Sages) font abstraction de leurs interdits.

Que faire en face d'un trou béant ?

Dans le même registre, celui qui se trouve devant un trou béant dans la rue doit le couvrir, même si cela nécessite de manipuler des objets *mouqtsé*. Toutefois, on ne replacera pas le couvercle d'origine (par exemple, la plaque d'égout) car ce serait transgresser l'interdit de *bonéh* (construire), ⁴ mais on utilisera plutôt une protection provisoire, par exemple une planche pour recouvrir le trou. Par contre, il serait permis de demander à un non juif de remettre le couvercle d'origine.

De même, celui qui trouve sur son chemin une pierre ou un morceau de métal susceptible de blesser quelqu'un devra, s'il se trouve dans un endroit entouré d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet Chabbath) ou dans un *carmelith* (domaine semi public dans lequel l'interdiction de porter est d'origine rabbinique), déplacer l'obstacle sur le côté. S'il est dans un *rechouth harabim* (domaine public où il est interdit de porter d'après la Torah), il pourra s'en saisir, déplacer l'obstacle sur une distance inférieure à 4 *amoth* (environ 2 m), le déposer ⁵ puis répéter l'opération jusqu'à ce que le danger soit écarté. Notons cependant qu'une pierre bien visible, ne constituant donc pas de danger immédiat, ne doit pas être écartée de façon habituelle mais plutôt du pied ou par tout autre moyen détourné. ⁶

Est-il permis de casser une noix avec une pierre Chabbath ?

Cette question et la suivante traitent de la mise de côté d'objets qui ne sont pas des *kélim* (ustensiles). Bâtons et pierres font partie de la catégorie des objets *mouqtsé ma'bmah goufo* qui est une forme de

mouqtsé particulièrement stricte puisqu'ils ne peuvent même pas être déplacés *letsore'h goufo oumkomo* (pour être utilisés ou pour récupérer la place qu'ils occupent). Ainsi, une pierre ne peut servir à bloquer une porte. Cependant leur statut peut être modifié à l'une des conditions suivantes :⁷

- Destiner, verbalement ou mentalement, l'objet à un usage permanent, avant *Chabbath*.
- L'avoir utilisé régulièrement pendant la semaine à un usage précis, même sans avoir envisagé de l'affecter à un usage permanent.
- Modifier physiquement l'objet. Dans ce cas, il sera suffisant de l'avoir réservé, ne serait-ce que pour un seul *Chabbath*.

Si une de ces conditions est remplie, un bâton ou une pierre peut être manipulé *Chabbath*.

Peut-on mettre de côté un tel objet pour un seul Chabbath ?

Nous avons vu que mettre de côté un tel objet pour un seul *Chabbath* est généralement insuffisant pour en permettre l'usage. Cependant, il existe une opinion selon laquelle ce serait suffisant pour des objets **régulièrement utilisés** pour la tâche concernée. Ainsi, dans les régions où il est habituel de casser les noix à l'aide d'une pierre, il suffirait d'en réserver une pour cet usage avant *Chabbath*.

Selon le *Michna Beroura*,⁸ il est possible en cas de nécessité de s'appuyer sur cette opinion. Toutefois, dans la mesure où, dans nos régions, on utilise habituellement des casse-noix spécifiques plutôt que des pierres, celui qui voudra se servir d'une pierre devra respecter une des trois conditions ci-dessus.

Est-il permis d'utiliser une pierre pour retenir une porte ?

La même règle s'applique à l'utilisation d'une pierre ou d'une brique pour bloquer une porte. Dans la mesure où, dans notre monde moderne, on ne maintient plus couramment une porte ouverte de cette manière, celui qui voudra le faire devra respecter une des trois conditions énumérées plus haut. En supposant que dans le monde rural ce soit encore une pratique courante, on aura sur quoi s'appuyer pour réserver une pierre à cet usage, ne serait-ce que pour un seul *Chabbath*.

Me promenant en forêt, puis-je m'affaler sur une pierre ?

Il est clair que les pierres de la forêt n'ont pas été préparées à un tel usage. En conséquence, il n'est pas permis de les déplacer pour en faire un siège plus confortable. Par contre, s'asseoir dessus ne nécessite pas de les manipuler et il est donc permis de le faire,⁹ même si cela peut les faire bouger. C'est permis en vertu du principe de *tiltoul begoufo* (utiliser un objet *mouqtsé* avec son corps et non avec ses mains).

[1] *Chaar Hatsioun* 313:32

[2] *Binyan Chabbath* chapitre 6:1 (page 55)

[3] *Siman* 308:18

[4] *Binyan Chabbath* (page 25)

[5] Rester sur place équivalait à poser l'objet. *Michna Beroura siman* 266:18

[6] *Michna Beroura* 308:75. Voir aussi *Biour Hala'ha "kotz"*

[7] *Siman* 308:21-22

[8] *Siman* 308:97

[9] *Michna Beroura siman* 308:82,88. Dans le *siman* 82, le *Michna Beroura* rapporte une opinion du Méiri selon laquelle il est préférable de s'abstenir de s'asseoir sur une pierre qui risque de bouger, sauf en cas de nécessité. Cependant dans *siman* 308:13, il ne rapporte pas cette clause. La raison pourrait en être qu'en s'asseyant sur un objet *mouqtsé*, on l'utilise, ce qui est bien plus grave que de le faire bouger.

Un mot sur la paracha Yitro

Rachi explique que *Yitro*, le beau-père de *Moché* (Moïse), "entendit" les miracles de la traversée de *Yam Souf* (la Mer Rouge) et de la guerre contre *Amalek*. Et pourtant, il est précisé, plus loin dans le même *passouk* (verset), qu'il entendit la *Yetsiath Mitsraïm* (la Sortie d'Egypte) qui constituait un événement bien plus important. S'il en est ainsi demande *Rav Sternbuch chlita*, pourquoi *Yitro* n'est-il pas venu rejoindre les *Bené Israël* après *Yetsiath Mitsraïm* ?

Il répond que *Yitro* avait intériorisé les miracles liés à *Yetsiath Mitsraïm* en pensant qu'il était possible de s'y associer à distance sans être lié à *Am* (Peuple d') *Israël*. Cependant, quand il entendit qu'*Amalek*, bien qu'au courant de ce qui s'était passé pendant *Yetsiath Mitsraïm* et lors de la traversée de *Yam Souf*, eut malgré tout l'audace de se froter au peuple de *Hachem* et de le combattre, il comprit que la *Emouna* (foi) nécessite un attachement physique à ce peuple et non pas une adhésion basée sur un simple oui-dire.

A la mémoire de Yaacov ben Its'hak-Meyer GOLDMAN (20 *Chevath* 5758)
& de son arrière petite-fille Déborah-Guitel bass Barou'h BRAJZBLAT (25 *Chevath* 5761)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**